

Bal du 14 juillet 2024

N° 2024 - 537

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, l'arrêté n° 2024 – 535 en date du 02 Juillet 2024, autorisant les débitants de boissons à fermer leurs établissements à 2 h 00 du matin, la nuit du 14 au 15 Juillet 2024,

Vu, le niveau d'alerte Vigipirate « **urgence attentat** » actif depuis le 25 mars 2024,

Considérant, que l'organisation d'un bal populaire, à l'occasion du 14 juillet 2024, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, un aménagement du stationnement et de la circulation sur certaines voies et places de CHINON,

Considérant, la requête en date du 02 Juillet 2024 du service Evènementiel de la Ville de Chinon.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du bal populaire du 14 juillet 2024, **la circulation de tout véhicule sera interdite place du Général De Gaulle :**

- Du Dimanche 14 juillet 2024 - 21 h 00 au Lundi 15 juillet 2024 - 03 h 00.

Article 2 : Pour le même motif, dates et horaires visés à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- Place du Général de Gaulle
- Rue Neuve de l'hôtel de Ville

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation, la sécurisation des voies adjacentes à la Place du Général de Gaulle sera effectuée à l'aide de véhicules placés en travers des voies ou à l'aide des barrières de type Israélienne.

Article 3 : A l'occasion de ce bal, la vente de boissons à emporter **sera seulement autorisée à l'aide de contenants en cartons** notamment dans le cadre de la vente de boissons à emporter par les débitants permanents.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone indiquée à l'article 1, sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

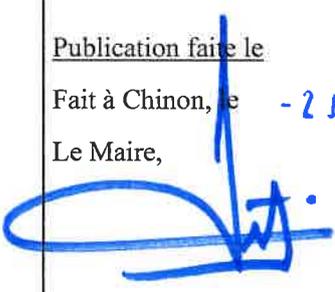
Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux Services Techniques Communs, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

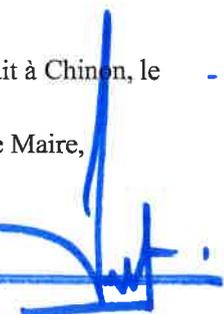
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le	- 5 JUIL. 2024	Fait à Chinon, le	- 2 JUIL. 2024
Fait à Chinon, le	- 2 JUIL. 2024	Le Maire,	
Le Maire,			


Jean-Luc DUPONT




Jean-Luc DUPONT